

N° 5

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1986.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif à l'organisation économique en agriculture.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (8^e législ.) : 260, 370 et T.A. 38.

Agriculture.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives au conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

Article premier.

Le paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. — Un conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique d'orientation et de coordination de l'économie agricole et agro-alimentaire.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles et forestières.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil se prononce par avis ou par recommandation sur :

« a) les orientations économiques de la politique forestière et de la politique agricole et agro-alimentaire, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« c) l'exercice des activités des organisations interprofessionnelles reconnues et des offices d'intervention ;

« d) (nouveau) les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« En cas de conflit ou de désaccord lors de la conclusion d'une convention entre les offices et les organisations interprofessionnelles, ces dernières pourront faire appel à la médiation du conseil supérieur d'orientation et de coordination. »

TITRE II

Dispositions relatives aux organisations interprofessionnelles et aux offices d'intervention dans le secteur agricole et alimentaire.

Art. 2.

Les articles premier, 3, 4, 5, 7 et 32 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Afin d'atteindre les objectifs définis par l'article 39 du traité instituant la Communauté économique européenne et dans la limite des compétences que la présente loi leur confère, des offices d'intervention par produit ou groupe de produits peuvent être créés dans le secteur agricole et alimentaire par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. 3.* — En conformité avec les principes, les objectifs et les règles de la politique agricole commune et dans le cadre défini par le plan de la Nation, notamment dans le domaine agro-alimentaire, les offices ont pour mission :

- « 1° de renforcer l'efficacité économique de la filière,
- « 2° d'améliorer la connaissance et le fonctionnement des marchés,
- « 3° d'appliquer les mesures communautaires.

« *Art. 4.* — Les ressources des offices sont notamment constituées par des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Elles peuvent comporter également le produit de taxes parafiscales.

« *Art. 5.* — Le conseil de direction des offices est composé en majorité de représentants de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation ; les pouvoirs publics, les salariés et les consommateurs y sont également représentés.

« Le président du conseil de direction de l'office est nommé par décret, sur proposition du conseil de direction, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire.

« Le directeur de l'office est nommé par décret. »

« Art. 7. — Les attributions conférées aux offices par la présente loi peuvent être transférées en tout ou partie pour un produit ou un groupe de produits, à une ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, après avis du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Les modalités d'application du présent article seront fixées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat.

« Transitoirement, les offices peuvent conclure des conventions avec les organisations interprofessionnelles reconnues. »

« Art. 32. — Les dispositions des articles 3, 7, 10 et 12 de la présente loi sont applicables à l'office national interprofessionnel des céréales et peuvent être mises en œuvre par l'autorité administrative compétente après avis du conseil central de cet établissement. »

Art. 3.

Les articles 8 et 9 de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 précitée sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 octobre 1986.

Le Président,
Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.